

GARANTIES

dont bénéficient les Membres des Barreaux y adhérent et les tiers

Qu'il s'agisse de REMISE de fonds, effets ou valeurs à SON AVOCAT ou que ceux-ci LUI SOIENT DESTINES, tout client d'un avocat bénéficie de GARANTIES et d'ASSURANCES.

La garantie de bonne fin

Octroyée par l'établissement bancaire auprès duquel sont ouverts et tenus les comptes de la CARPA, elle a pour objet de garantir tout bénéficiaire de fonds remis à un avocat contre les conséquences d'un défaut de provision ou d'une irrégularité dans l'émission d'un chèque (vol, falsification, erreur matérielle, etc...).

Le délai qui s'applique, à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, a pour but de permettre à celle-ci de vérifier la provision et la régularité de l'opération correspondante.

Ce délai de bonne fin est de 14 jours ouvrés.

Il est réduit à : * Chèque de banque ou certifié ou autre CARPA : 5 jours ouvrés
* Chèque CARPA Montpellier, Lozère, Alès : 1 jour ouvré
* Virement : 4 jours ouvrés

Cette disposition apporte au bénéficiaire des fonds la garantie absolue du transfert de la provision à son profit.

⇒ C'est la raison pour laquelle l'avocat ne peut se dessaisir des fonds avant l'expiration du délai de bonne fin.

L'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Elle a pour objet de garantir les Membres du Barreau, qu'ils exercent à titre individuel, en qualité d'associé ou de salarié, contre les conséquences pécuniaires de leur Responsabilité Civile Professionnelle.

Cette assurance est obligatoire. Elle est souscrite par le Barreau auprès de AXA France IARD.

Le montant de la garantie par assuré et par sinistre est de 4 000 000 €.

⇒ Tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages et intérêts ou d'une réclamation amiable formulée par écrit en raison d'un maniement de fonds lié à son activité professionnelle, est couvert par cette assurance.

L'avocat a la possibilité de souscrire des garanties complémentaires en fonction des enjeux financiers des dossiers qui lui sont confiés.

La garantie de Représentation de Fonds

Cette assurance, également souscrite par le Barreau par l'intermédiaire de la CARPA, garantit au profit de qui il appartiendra, le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle par les avocats, à hauteur de 10 000 000 € par sinistre auprès de la Compagnie ALLIANZ.

⇒ En toutes circonstances, la CARPA garantit au profit du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds la représentation de ceux-ci.

CARPA

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Maison des Avocats – 14 rue Marcel de Serres –
CS 49503 – 34961 Montpellier Cedex 2

REGLEMENTS PECUNIAIRES

liés à l'activité professionnelle

DES AVOCATS

de

MONTPELLIER – LOZERE - ALES

REGLEMENTATION

MODALITES D'APPLICATION

ET GARANTIES

« Sous réserve de justifier d'un mandant spécial dans les cas où il est exigé, l'avocat procède aux règlements pécuniaires liés à son activité professionnelle, en observant les règles fixées par le décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 5 juillet 1996 et par le Règlement Intérieur du Barreau »

REGLEMENTATION

Dispositions générales aux managements de fonds effectués par les avocats

Les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients sont déposés sur un compte ouvert au nom de la CAISSE DE REGLEMENTS PECUNIAIRES des AVOCATS (CARPA) créée obligatoirement à cette fin par les Barreaux qui la composent.

Les règlements pécuniaires ne peuvent être que l'accessoire des actes juridiques ou judiciaires accomplis dans le cadre de l'exercice professionnel de l'avocat.

Les écritures afférentes à l'activité de chaque avocat sont retracées dans un compte individuel ouvert à son nom, divisé en autant de sous-compte qu'il y a d'affaires traitées par son cabinet.

Tout mouvement entre sous-comptes d'affaires est interdit et aucun sous-compte ne peut présenter un solde débiteur.

Aucun retrait de fonds du compte CARPA ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la CAISSE.

Aucun prélèvement d'honoraires au profit de l'avocat ne peut intervenir sans l'autorisation écrite préalable du client transmise à la CAISSE.

Les avocats ne peuvent procéder aux règlements pécuniaires que par l'intermédiaire de cette CAISSE.

Il est interdit aux avocats de recevoir une procuration ayant pour objet de leur permettre de disposer des fonds déposés sur un compte ouvert au nom de leur client ou d'un tiers, autre que l'un des sous-comptes ouverts à la CARPA.

Le Commissaire aux Comptes désigné par le Conseil de l'Ordre effectue un contrôle qui porte sur le respect par la CAISSE de l'ensemble des règles et obligations fixées par le décret et l'arrêté du 5 juillet 1996.

Son rapport annuel est adressé à Monsieur le Procureur Général et à la Commission de Contrôle chargée de veiller au respect par la CARPA des règles de managements de fonds.

Ladite Commission peut émettre des avis et recommandations, faire procéder à des contrôles et prendre les mesures appropriées.

- Loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971
- Décret n° 91.1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n° 96.610 du 5 juillet 1996

MODALITES D'APPLICATION

A la Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats de Montpellier, Lozère, et Alès

⇒ La CARPA de Montpellier, Mende et Alès, instituée par les Conseils de l'Ordre de Montpellier, Lozère et Alès, et placée sous leur responsabilité, dispose de moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est impartie par les textes. Elle a son siège à la Maison des Avocats – 14 rue Marcel de Serres – CS 49503 – 34961 Montpellier cedex 2.

⇒ L'avocat donne des instructions à la CARPA, tant au niveau des remises que des retraits, au moyen d'un bordereau de mouvements.

⇒ A l'expiration des délais d'encaissements, la CARPA édite une lettre-chèque, établie au nom du cabinet d'avocat, et la lui transmet pour signature et remise au bénéficiaire des fonds.

⇒ La CARPA qui est équipée d'un logiciel de gestion des managements de fonds répondant aux normes édictées, met en place les moyens techniques et les procédures qui ont pour objet de permettre l'exercice du contrôle préalable et permanent des Bâtonniers dont elle dépend.

⇒ Elle s'assure que tout prélèvement d'honoraires par l'avocat est justifié par une autorisation écrite du client.

⇒ Le Président de la CARPA délègue sa signature à l'avocat qui intervient en qualité de mandataire.

⇒ Les fonds détenus par un avocat par suite d'une vente de fonds de commerce ou d'une cession de droit au bail doivent être déposés au compte CARPA REGLEMENTS. Ils peuvent donner lieu, si l'avocat en reçoit mandat de son client ou du vendeur, à l'ouverture d'un compte spécial rémunéré (Séquestre Délégué).

⇒ Les seules opérations autorisées à l'avocat sont les suivantes :

- Règlement par chèque au client des fonds lui revenant,
- Règlement par chèque des fonds destinés à l'autre partie, à l'avocat de cette dernière ou à la partie elle-même si elle n'est pas assistée,
- Règlement par chèque au compte professionnel de l'avocat ou de la société d'avocats des honoraires, à la condition qu'une autorisation écrite préalable ait été donnée par le client,
- Exceptionnellement par virement bancaire, à l'exclusion de tout retrait en espèces, sauf autorisation expresse du Président de la CARPA sur demande motivée.

- Arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et managements de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients
- Règlement intérieur des Ordres des Avocats dont elle dépend – Annexe CARPA –

POURQUOI UNE PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LES REGLEMENTS PECUNIAIRES

Ce document, **approuvé par le Conseil d'Administration de la CARPA**, répond à une demande expresse et renouvelée auprès de la CARPA des confrères eux-mêmes. Il est l'expression d'une volonté affirmée **de porter à la connaissance des tiers une réglementation** que le Législateur a voulu protectrice de leurs droits, de rappeler aux confrères que le maniement de fonds est **une prérogative de notre profession** et qu'à ce titre nous devons, en nous plaçant sous la protection de la Règle, affirmer notre détermination à la garder.



L'objectif est triple :

- Permettre aux confrères, **grâce à un support écrit**, de justifier auprès de leurs clients de certaines dispositions qui peuvent leur paraître contraignantes, en particulier les délais de bonne fin,
- Faire valoir auprès des clients **les garanties et la sécurité** qui en résultent, notamment au travers des assurances souscrites par l'Ordre et des organes de contrôle institués par le décret, en particulier le Commissariat aux Comptes,
- Rappeler aux confrères **les dispositions du décret du 5 juillet 1996** qui renforcent l'obligation de contrôle qui incombe aux CARPA et légitime leur mise en application par la CAISSE.



Il pourra être modifié et enrichi en fonction des observations qui seront formulées par les confrères auprès de la CARPA.

Il est mis à disposition des confrères, notamment sur le site de l'Ordre (www.avocats-montpellier.com – Espace Professionnel) qui, au-delà de l'information qu'ils en retireront, jugeront de l'opportunité d'en faire état auprès de leurs clients.

Le Président de la CARPA
Christophe BOURDIN

POURQUOI UNE PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LES REGLEMENTS PECUNIAIRES

Ce document, **approuvé par le Conseil d'Administration de la CARPA**, répond à une demande expresse et renouvelée auprès de la CARPA des confrères eux-mêmes. Il est l'expression d'une volonté affirmée **de porter à la connaissance des tiers une réglementation** que le Législateur a voulu protectrice de leurs droits, de rappeler aux confrères que le maniement de fonds est **une prérogative de notre profession** et qu'à ce titre nous devons, en nous plaçant sous la protection de la Règle, affirmer notre détermination à la garder.



L'objectif est triple :

- Permettre aux confrères, **grâce à un support écrit**, de justifier auprès de leurs clients de certaines dispositions qui peuvent leur paraître contraignantes, en particulier les délais de bonne fin,
- Faire valoir auprès des clients **les garanties et la sécurité** qui en résultent, notamment au travers des assurances souscrites par l'Ordre et des organes de contrôle institués par le décret, en particulier le Commissariat aux Comptes,
- Rappeler aux confrères **les dispositions du décret du 5 juillet 1996** qui renforcent l'obligation de contrôle qui incombe aux CARPA et légitime leur mise en application par la CAISSE.



Il pourra être modifié et enrichi en fonction des observations qui seront formulées par les confrères auprès de la CARPA.

Il est mis à disposition des confrères, notamment sur le site de l'Ordre (www.avocats-montpellier.com – Espace Professionnel) qui, au-delà de l'information qu'ils en retireront, jugeront de l'opportunité d'en faire état auprès de leurs clients.

Le Président de la CARPA
Christophe BOURDIN